AR Prefecture
063-200070712-20211130-20211130_16A-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Thiers Dore et Montagne
L'INTERCO

N° 20211130-16

Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
contact@cctdm.fr
04.73.53.24.71
www.cctdm.fr

Conseillers en exercice :	58
Conseillers présents :	39
Suppléants ayant voix délibérantes :	...
Conseillers représentés :	14
Total votants :	53

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2021 à 18H30

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président
Date de la convocation : 23 novembre 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 30 novembre 2021 à 18h30, Salle Armstrong – ESPACE – Place St Exupéry 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :
Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Maryse BARGE, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohamed OULABBI, Jean-Michel LAVEST, Thomas BARNERIAS, Chantal CHASANG, Yves GACON, Eric CABROLIER, Caroline GUELON, Patrick SAUZEDDE, Marina DA COSTA, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Alexandra VIRLOGEUX, Frédéric CHONIER, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT, Martine MUNOZ, Sophie DELAIGUE, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :
Jean-Eric GARRET à Patrick SAUZEDDE
Atlantique DE LAVERNAY à Catherine MAZELLIER
Daniel BERTHUCAT à Tony BERNARD
Ghislaine DUBIEN à Christiane SAMSON
Michel GONIN à Rachel BOURNIER
Jany BROUSSE à Christiane SAMSON
André DEBOST à Bernard VIGNAUD
Daniel BALISONI à Didier CORNET
Stéphane RODIER à Martine MUNOZ
David DEROSSIS à Isabelle FUREGON
Sylvain HERMAN à Claude GOUILLON-CHENOT
Taya ADJIMI à Hélène BOUDON
Didier STURMA à Isabelle FUREGON
Régine BEAL à Eric BOUCOURT

Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s : Bernard LORTON, Michel COUPERIER, Georges LOPEZ, Didier ROMEUF, Tahar BOUANANE.

Secrétaire de séance : Pierre CONTIE

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Philippe BLANCHOZ, Vice-Président

AR Prefecture

063-200070712-20211130-20211130_16A-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021

Vu le Code général des Collectivités ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;
Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;
Considérant la diversité des missions de service public assumées par la collectivité, impliquant d'adapter l'organisation du travail aux besoins propres des différentes politiques publiques ;
Considérant la nécessité de maintenir des horaires variables, tenant compte à la fois du principe de la modulation du temps de travail, en lien avec le principe d'enregistrement des horaires et de l'annualisation du temps de travail ;
Considérant que l'organisation du travail en cycles de durées diversifiées via l'annualisation du temps de travail pour certains personnels, permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris durant les périodes de faibles activités ou d'inactivités ;
Considérant la volonté de la collectivité de poursuivre la modernisation et l'organisation du temps de travail des agents dans le respect du cadre réglementaire ;
Considérant que cette organisation du travail mise en place par la collectivité, est contributive de la qualité de vie au travail des agents et donc de qualité du service public rendu.

Ayant entendu l'exposé qui précède,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à pérenniser l'organisation du temps de travail des agents selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet à compter du 01 janvier 2022 (protocole joint en annexe à la présente délibération) ;
- **Confirme** la mise en œuvre des deux modalités de gestion du temps de travail mis en place au sein de la collectivité : modèle des horaires fixes qui s'appliquent principalement aux agents de terrain et modèle des horaires variables qui correspond à la modulation du temps de travail, en lien avec le principe de la feuille d'enregistrement, et d'autre part à l'annualisation du temps de travail ;

AR Prefecture

063-200070712-20211130-20211130_16A-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021

- **Poursuivre** la gestion des heures complémentaires et supplémentaires mise en place, laquelle permet aux agents de bénéficier de récupération ou d'une indemnisation en cas de dépassement des bornes horaires d'un cycle, uniquement à la demande du responsable de service.

TOTAL VOTANTS : 53	Conseillers présents : 39	Représentés : 14	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 53	Pour : 53	Contre :	
Abstentions :			

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,
Maire de Châteldon

COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

AR Prefecture

063-200070712-20211130-20211130_16A-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021